



HAUTE-CORSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2B-2023-08-010

PUBLIÉ LE 24 AOÛT 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé Corse / DOS

- 2B-2023-05-04-00007 - Arrêté n°ARS-2023-201 du 04/05/2023 portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale, sans faire l'objet de versement 2022 au Centre Hospitalier de Bastia (FINESS EJ - 2B0000020) au titre de l'année 2022 (2 pages) Page 4
- 2B-2023-04-07-00046 - Arrêté n°ARS-2023-203 du 07/04/2023 portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale, sans faire l'objet de versement 2022 à la Clinique du Cap (FINESS ET - 2B0003016) (2 pages) Page 7
- 2B-2023-04-07-00047 - Arrêté n°ARS-2023-204 du 07/04/2023 portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale, sans faire l'objet de versement 2022 à la Clinique San Ornello (FINESS ET - 2B0004113) (2 pages) Page 10
- 2B-2023-04-07-00048 - Arrêté n°ARS-2023-205 du 07/04/2023 portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale, sans faire l'objet de versement 2022 au Centre de jour La Villa San Ornello (FINESS ET - 2B0003917) (2 pages) Page 13

Direction départementale des Territoires / Service Eau, Nature et prévention des risques naturels et routiers

- 2B-2023-08-16-00003 - Arrêté N° 2B-2023-08-16-00003 Portant décision d attribution de subvention à M. Anthony BOCAHU au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) (7 pages) Page 16
- 2B-2023-08-16-00004 - Arrêté portant modification à l'arrêté 2B-2023-08-07-00004 d'opposition à déclaration pour le plan d'épandage du rhizocompost de la Step Vizzavona (2 pages) Page 24
- 2B-2023-08-16-00005 - Arrêté portant modification de l'arrêté 2B-2023-08-07-00003 du 07/08/2023 d'opposition à déclaration du plan d'épandage du rhizocompost de la Step Noceta (2 pages) Page 27

Direction régionale de l environnement, de l aménagement et du logement

/

- 2B-2023-08-17-00005 - Arrêté N° du portant autorisation de prélèvement, de transport, de détention, de reproduction et de culture ex-situ d'espèces végétales protégées.(ONAGRE 2023-00568-011-002) (6 pages) Page 30
- 2B-2023-08-17-00004 - Arrêté N° du portant autorisation de prélèvement, de transport, de détention, de reproduction et de culture ex-situ d'espèces végétales protégées.(ONAGRE 2023-00560-011-001) pdf (7 pages) Page 37

PREFECTURE DE LA HAUTE CORSE / BRES

2B-2023-08-23-00001 - Arrêté vidéoprotection résidence Brando (2 pages) Page 45

PREFECTURE DE LA HAUTE CORSE / SP CORTE

2B-2023-08-22-00001 - Arrêté réglant et rendant exécutoire le BP 2023 de la
CC Pasquale Paoli (10 pages) Page 48

Agence Régionale de Santé Corse

DOS

2B-2023-05-04-00007

Arrêté n°ARS-2023-201 du 04/05/2023 portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale, sans faire l'objet de versement 2022 au Centre Hospitalier de Bastia (FINESS EJ - 2B0000020) au titre de l'année 2022

Arrêté n°ARS-2023-201 du 04/05/2023 portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale, sans faire l'objet de versement 2022 au Centre Hospitalier de Bastia (FINESS EJ - 2B0000020) au titre de l'année 2022

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie.

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°ARS-2023-132 du 07/04/2023 du fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Bastia au titre de l'année 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La somme des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale est notifiée par le présent arrêté à titre informatif, sans faire l'objet de versement.

Cette notification permet le calcul du montant complémentaire calculé sur la base du différentiel entre les éléments mentionnés au 1° du II de l'article 2 du décret cité, et la somme des montants notifiés par cet arrêté.

• Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **9 546 552.00 euros** ;
- Dotation activités spécifiques PSY : **1 122 967.00 euros** ;
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **450 000.00 euros** ;
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **307 953.00 euros** ;
- Dotation pour la file active PSY : **2 064 342.00 euros** ;
- Dotation pour la qualité du codage PSY : **11 703.00 euros** ;
- Dotation pour l'amélioration de la qualité au titre du forfait IFAQ PSY : **105 930.00 euros** ;

Article 2 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montépiano, 20407 Bastia) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Corse et de la préfecture de Corse.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé Corse

DOS

2B-2023-04-07-00046

Arrêté n°ARS-2023-203 du 07/04/2023 portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale, sans faire l'objet de versement 2022 à la Clinique du Cap (FINESS ET - 2B0003016)



Arrêté n°ARS-2023-203 du 07/04/2023 portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale, sans faire l'objet de versement 2022 à la Clinique du Cap (FINESS ET - 2B0003016)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie.

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°ARS-2023-141 du 07/04/2023 portant fixation des dotations relatives au financement des activités de psychiatrie et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 versés à la Clinique du Cap ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La somme des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale est notifiée par le présent arrêté à titre informatif, sans faire l'objet de versement.

Cette notification permet le calcul du montant complémentaire calculé sur la base du différentiel entre les éléments mentionnés au 1° du II de l'article 2 du décret cité, et la somme des montants notifiés par cet arrêté.

- Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **271 620.00 euros** ;
- Dotation pour la file active PSY : **2 080 346.00 euros** ;
- Dotation pour la qualité du codage PSY : **3 955.00 euros** ;
- Dotation pour l'amélioration de la qualité au titre du forfait IFAQ PSY : **26 087.00 euros**;

Article 2 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montépiano, 20407 Bastia) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Corse et de la préfecture de Corse.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé Corse

DOS

2B-2023-04-07-00047

Arrêté n°ARS-2023-204 du 07/04/2023 portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale, sans faire l'objet de versement 2022 à la Clinique San Ornello (FINESS ET - 2B0004113)

Arrêté n°ARS-2023-204 du 07/04/2023 portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale, sans faire l'objet de versement 2022 à la Clinique San Ornello (FINESS ET - 2B0004113)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie.

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°ARS-2023-142 du 07/04/2023 portant fixation des dotations relatives au financement des activités de psychiatrie et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 versés à la Clinique San Ornello ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La somme des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale est notifiée par le présent arrêté à titre informatif, sans faire l'objet de versement.

Cette notification permet le calcul du montant complémentaire calculé sur la base du différentiel entre les éléments mentionnés au 1° du II de l'article 2 du décret cité, et la somme des montants notifiés par cet arrêté.

• Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **1 181 099.00 euros** ;
- Dotation pour la file active PSY : **5 724 252.00 euros** ;
- Dotation pour la qualité du codage PSY : **11 904.00 euros** ;
- Dotation pour l'amélioration de la qualité au titre du forfait IFAQ PSY : **62 117.00 euros**;

Article 2 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montépiano, 20407 Bastia) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Corse et de la préfecture de Corse.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé Corse

DOS

2B-2023-04-07-00048

Arrêté n°ARS-2023-205 du 07/04/2023 portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale, sans faire l'objet de versement 2022 au Centre de jour La Villa San Ornello (FINESS ET - 2B0003917)

Arrêté n°ARS-2023-205 du 07/04/2023 portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale, sans faire l'objet de versement 2022 au Centre de jour La Villa San Ornello (FINESS ET - 2B0003917)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie.

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°ARS-2023-158 du 07/04/2023 portant fixation des dotations relatives au financement des activités de psychiatrie et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 versés au Centre de jour La Villa San Ornello ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La somme des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale est notifiée par le présent arrêté à titre informatif, sans faire l'objet de versement.

Cette notification permet le calcul du montant complémentaire calculé sur la base du différentiel entre les éléments mentionnés au 1° du II de l'article 2 du décret cité, et la somme des montants notifiés par cet arrêté.

• Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **374 510.00 euros** ;
- Dotation pour la file active PSY : **1 484 506.00 euros** ;
- Dotation pour la qualité du codage PSY : **7 062.00 euros** ;
- Dotation pour l'amélioration de la qualité au titre du forfait IFAQ PSY : **46 372.00 euros** ;

Article 2 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montépiano, 20407 Bastia) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Corse et de la préfecture de Corse.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Direction départementale des Territoires

Service Eau, Nature et prévention des risques
naturels et routiers

2B-2023-08-16-00003

Arrêté N° 2B-2023-08-16-00003

Portant décision d attribution de subvention à
M. Anthony BOCAHU au titre du fonds de
prévention
des risques naturels majeurs (FPRNM)

Service Eau, nature et prévention des risques naturels et routiers
Unité Prévention des risques naturels et de la résilience des territoires

Arrêté N° 2B-2023-08-16-00003

Portant décision d'attribution de subvention à M. Anthony BOCAHU au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)

Le préfet de la Haute-Corse

- Vu** la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée ;
- Vu** la Loi de finances n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le Décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le Code de l'environnement et son article L.561-3-III relatif aux mesures de sauvegarde des populations menacées par certains risques naturels majeurs ;
- Vu** le Code de l'environnement et son article L. 562-1 relatif aux plans de prévention des naturels prévisibles ;
- Vu** le Code de l'environnement et ses articles D. 561-12-5, 7, 10 et 11 relatifs aux fonds de prévention des risques naturels majeurs ;
- Vu** le Code de l'environnement et son article R. 562-5 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;

Vu l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Haute-Corse, M. PROSIC Michel ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 13 mai 2022 portant nomination de Madame Muriel JOER LE CORRE, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, directrice départementale des territoires de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2B-2022-08-24-00010 en date du 24 août 2022 portant délégation de signature à Madame Muriel JOER LE CORRE, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, directrice départementale des territoires de la Haute-Corse ;

Vu la note technique du 22 décembre 2021 relative au fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) ;

Vu l'arrêté DDTM2B/SRCS/RISQUES/2B-2019-09-12-001 du 12 septembre 2019 portant approbation de la révision du Plan de Prévention du Risque Inondation sur le territoire de la commune de Ghisonaccia ;

Vu la demande de subvention au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) envoyée à la Direction départementale des territoires de Haute-Corse par M. BOCAHU le 16/03/2023 ;

Considérant que M. BOCAHU a réalisé un auto-diagnostic de la vulnérabilité de son bien situé en zone inondable et que la mise en œuvre des mesures obligatoires imposées par le diagnostic de vulnérabilité est une mesure obligatoire prescrite par le plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de la commune de Ghisonaccia ;

Considérant que le dossier de demande de subvention, envoyé en date du 16 mars 2023 au Service Eau, nature et prévention des risques naturels et routiers de la Direction départementale des Territoires de la Haute-Corse, a été déclaré complet le 4 avril 2023 ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet

Une subvention de l'État est attribuée à M. Anthony BOCAHU, résidant au lieu dit Boschetto – 20240 Ghisonaccia, pour la réalisation de l'opération suivante :

« Acquisition et installation de dispositifs d'obturation des ouvrants et des canalisations »

Le coût total des travaux est de 1 747 € TTC, pour l'achat et l'installation de batardeaux pour la baie vitrée avant et la porte-fenêtre arrière du bien ainsi que d'un système d'obturation des canalisations des toilettes.

Article 2 : Montant de la dépense subventionnable

Le montant de la dépense subventionnable s'établit à 1 747 € TTC (mille quatre cent quarante-sept euros (TTC)).

Article 3 : Taux et montant maximal de la subvention

Le taux de subvention est de 80 %.

Le plafond de la subvention, calculé par application du taux de subvention au montant de la dépense subventionnable indiquée à l'article 2 , s'établit à :

1 397,60 € TTC (mille trois cent quatre-vingt-dix-sept euros TTC)

Le montant de la subvention sera établi par application du taux de la subvention à la dépense réelle dans la limite du plafond indiqué ci-dessus.

Le bénéficiaire s'engage à apporter un minimum d'autofinancement de 20 % du coût définitif éligible.

Article 4 : Imputation financière

La subvention de l'État est imputée sur le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) - BOP 181 – de la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) de Haute-Corse.

Article 5 : Service responsable

La Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Haute-Corse – Service Eau, nature et prévention des risques naturels et routiers/Unité prévention des risques naturels et de la résilience du territoire – située au 8 boulevard Benoite Danesi CS 60008 - 20 411 BASTIA Cedex, est désignée comme service responsable et correspondant unique du bénéficiaire de la présente subvention.

Article 6 : Commencement de l'exécution et durée des travaux

Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification.

Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de deux ans à partir de la date de notification du présent arrêté pour commencer l'opération. Il doit informer par écrit le service responsable cité à l'article 5 du présent arrêté du début d'exécution de ladite opération. Le commencement d'exécution est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet. À défaut, une déclaration sur l'honneur signée par le demandeur peut attester du commencement d'exécution (Article 5 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement).

Article 7 : Modalités de paiement

7.1 Le paiement de la subvention intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la décision attributive.

7.2 L'ordonnateur secondaire délégué est la Directrice Départementale des Territoires de la Haute-Corse.

7.3 Le comptable assignataire est la Directrice régionale des Finances Publiques (DRFIP) de Corse.

7.4 Pièces à transmettre pour la demande de paiement :

- Une lettre de demande de paiement par laquelle le demandeur certifie que les opérations ont été réalisées dans les conditions subordonnant l'octroi de la subvention et précise le montant de la subvention à affecter aux dépenses exposées ;
- Une déclaration d'achèvement des travaux ;
- Les factures détaillées des entreprises ayant réalisé les opérations.

En l'absence de réception de ces documents par l'autorité compétente au terme de cette période de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

7.5 Avances et acomptes

Une avance de 30% du montant maximum prévisionnel de la subvention pourra être versée à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.

Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans pouvoir excéder 80 %. Le solde sera calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés. Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser son projet.

7.7 Compte à créditer

Les paiements seront effectués par la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) de la Haute-Corse, sur le compte suivant :

Titulaire : M. ou Mme Bocahu Anthony

RIB :

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
16106	84020	96017049418	1

IBAN : FR76 1610 6840 2096 0170 4941 801

Article 8 : Suivi de l'opération

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans le dossier de demande de subvention et ses annexes.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 5.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

Article 9 : Résiliation – Reversement – Réduction de la subvention

Il sera mis fin à l'aide et le reversement total ou partiel de la subvention versée sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles et dans les cas suivants :

- non-respect des clauses du présent arrêté ;
- non respect des modalités de mise en œuvre contenues dans le dossier de demande de subvention
- non exécution ou exécution partielle de l'opération au terme de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération mentionnée dans la présente décision attributive éventuellement modifiée ;
- différence constatée entre le plan de financement initial et le plan de financement final qui amène un dépassement du montant des aides publiques perçues au sens de l'article 3 du présent arrêté
- changement, sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive, dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement subventionné ;
- non-respect des obligations mentionnées aux articles 6 et 7 du présent arrêté.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation du présent arrêté.

Le bénéficiaire s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception au titre de perception. Cette procédure s'applique également dans le cas où le projet aurait été abandonné (article 8 du présent arrêté).

Article 10 : Caducité de l'arrêté

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision attributive de subvention, l'opération n'a reçu aucun commencement d'exécution, le service responsable constate la caducité de la décision. Une prorogation de la validité de cette dernière peut toutefois être accordée pour une période complémentaire qui ne peut excéder un an et ce, par arrêté préfectoral modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire, avant l'expiration de ce délai de deux ans.

Article 11 : Contrôles

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service instructeur, par toute

autorité commissionnée par le préfet ou par le corps d'inspections et de contrôle nationaux. À cet effet, le bénéficiaire s'engage à présenter aux agents de contrôle tous documents et pièces établissant la réalité, la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

Article 12 : Dispositions financières

Imputations budgétaires : la subvention est imputée sur le programme 181 (Prévention des risques) :

Centre de coûts :DDTT02B02B

Centre financier :0181-CORS-T02B

Domaine fonctionnel :0181-10-27

Code d'activité :018110HY2704

Article 13 : Notification

Le présent arrêté est notifié au demandeur.

Article 14 : Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'un des recours suivants peut être exercé :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de Haute-Corse – Rond-point Maréchal Leclerc de Hautecloque – 20200 BASTIA
- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur (DGCL) – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 8
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Bastia – Villa Montépiano – 20407 BASTIA

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia peut-être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le tribunal peut-être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.

Le recours contentieux peut être déposé soit via le téléservice Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>), soit sous envoi recommandé avec accusé de réception adressé au tribunal administratif de Bastia.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, la Directrice départementale des territoires de la Haute-Corse et le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

Fait à Bastia, le 16 août 2023

ORIGINAL SIGNÉ PAR : Pour le Préfet Le
Secrétaire général Yves DAREAU

Direction départementale des Territoires

Service Eau, Nature et prévention des risques
naturels et routiers

2B-2023-08-16-00004

Arrêté portant modification à l'arrêté
2B-2023-08-07-00004 d'opposition à déclaration
pour le plan d'épandage du rhizocompost de la
Step Vizzavona

Service eau, nature et prévention des risques naturels et routiers (SENAP)
Unité Protection de la nature et des ressources naturelles

Arrêté N°2B-2023-08-16-00004 en date du 16 août 2023

portant modification à l'arrêté n° 2B-2023-08-07-00004 en date du 07 août 2023 portant opposition à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le plan d'épandage du rhizocompost de la station d'épuration de VIVARIO-VIZZAVONA sur la commune de VIVARIO au profit de la Communauté de communes du Centre Corse

Le préfet de la Haute-Corse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques,

Vu l'arrêté du préfet de la Haute-Corse n° 2B-2023-08-07-0004 en date du 07 août 2023 portant opposition à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le plan d'épandage du rhizocompost de la station d'épuration de VIVARIO-VIZZAVONA sur la commune de VIVARIO au profit de la Communauté de communes du Centre Corse ;

Considérant que l'arrêté du 07 août 2023 comporte une erreur sur le nom de la commune destinataire de l'épandage du rhizocompost de la station d'épuration de VIVARIO-VIZZAVONA notifiée dans le titre « VIVARIO » ;

Considérant que les parcelles cadastrées section B n°50 et n°585 appartenant à M. Marcel CESARI sont bien identifiées sur la commune de RIVENTOSA et non sur la commune de VIVARIO ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires :

ARRÊTE

Article 1 : Modification du titre de l'arrêté

Le titre de l'arrêté est modifié de la façon suivante :

ADRESSE POSTALE : Rond-point Maréchal Leclerc de Hauteclouque 20401 BASTIA CEDEX 9
Téléphone : 04 95 34 50 00 - Télécopie : 04 95 31 64 81 - Courriel : prefecture@haute-corse.gouv.fr
Site Internet de l'État : www.haute-corse.gouv.fr
Accueil du public du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Arrêté n° 2B-2023-08-07-00004 en date du 07 août 2023 portant opposition à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le plan d'épandage du rhizocompost de la station d'épuration de VIVARIO-VIZZAVONA sur la commune de RIVENTOSA au profit de la Communauté de communes du Centre Corse.

Article 2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département de la Haute-Corse.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie des communes de VIVARIO et de RIVENTOSA pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement ;

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans le délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Article 5 : Exécution – Publication-Affichage

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Corte, Madame la directrice départementale des territoires de la Haute-Corse, Messieurs les maires des communes de VIVARIO et RIVENTOSA, Monsieur le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par Délégation,
Le Secrétaire Général,

Original signé par : Yves Dareau

Direction départementale des Territoires

Service Eau, Nature et prévention des risques
naturels et routiers

2B-2023-08-16-00005

Arrêté portant modification de l'arrêté

2B-2023-08-07-00003 du 07/08/2023

d'opposition à déclaration du plan d'épandage
du rhizocompost de la Step Noceta

Service eau, nature et prévention des risques naturels et routiers (SENAP)
Unité Protection de la nature et des ressources naturelles

Arrêté N°2B-2023-08-16-00005 en date du 16 août 2023

portant modification à l'arrêté n° 2B-2023-08-07-00003 en date du 07 août 2023 portant opposition à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le plan d'épandage du rhizocompost de la station d'épuration de NOCETA sur la commune de VIVARIO au profit de la Communauté de communes du Centre Corse

Le préfet de la Haute-Corse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques,

Vu l'arrêté du préfet de la Haute-Corse n° 2B-2023-08-07-0003 en date du 07 août 2023 portant opposition à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le plan d'épandage du rhizocompost de la station d'épuration de NOCETA sur la commune de VIVARIO au profit de la Communauté de communes du Centre Corse ;

Considérant que l'arrêté du 07 août 2023 précité comporte une erreur sur le nom de la commune destinataire de l'épandage du rhizocompost de la station d'épuration de NOCETA notifiée dans le titre « VIVARIO » ;

Considérant que les parcelles cadastrées section B n°580, n°61 et n°64 appartenant à M. Marcel CESARI sont bien identifiées sur la commune de RIVENTOSA et non sur la commune de VIVARIO ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires :

ARRÊTE

Article 1 : Modification du titre de l'arrêté

Le titre de l'arrêté est modifié de la façon suivante :

ADRESSE POSTALE : Rond-point Maréchal Leclerc de Hauteclouque 20401 BASTIA CEDEX 9
Téléphone : 04 95 34 50 00 - Télécopie : 04 95 31 64 81 - Courriel : prefecture@haute-corse.gouv.fr
Site Internet de l'État : www.haute-corse.gouv.fr
Accueil du public du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Arrêté n° 2B-2023-08-07-00003 en date du 07 août 2023 portant opposition à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le plan d'épandage du rhizocompost de la station d'épuration de NOCETA sur la commune de RIVENTOSA au profit de la Communauté de communes du Centre Corse.

Article 2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département de la Haute-Corse.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie des communes de NOCETA et de RIVENTOSA pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement ;

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans le délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Article 5 : Exécution – Publication-Affichage

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Corte, Madame la directrice départementale des territoires de la Haute-Corse, Messieurs les maires des communes de NOCETA et RIVENTOSA, Monsieur le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par Délégation,
Le Secrétaire Général,

Original signé par : Yves Dareau

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

2B-2023-08-17-00005

Arrêté N°

du

portant autorisation de prélèvement, de
transport, de détention, de reproduction et de
culture ex-situ d'espèces végétales
protégées.(ONAGRE 2023-00568-011-002)

- Vu l'arrêté ministériel du 13 octobre 1989 relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire, modifiée ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées, modifié ;
- Vu l'arrêté du 06 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du conseil national de la protection de la nature ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2023 portant nomination de M. Jean-François BOYER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 2023 relatif à l'agrément de l'Office de l'Environnement de la Corse, au titre des mesures d'intérêt général exercé par son service « conservatoire botanique de Corse » en tant que conservatoire botanique national ;
- Vu l'arrêté n°2B-2023-05-17-00008 du préfet de la Haute-Corse en date du 17 mai 2023 portant délégation de signature à M. Jean-François BOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu l'arrêté n°2B-2023-05-24-00004 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse du 24 mai 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu la circulaire DNP n°1998-1 du 03 février 1998, complétée par les circulaires DNP n°00-02 du 15 février 2000 et DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008, relatives aux décisions administratives individuelles dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu la circulaire du 11 juin 2007 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information de l'inventaire du Patrimoine naturel (SINP) ;
- Vu la circulaire du 12 novembre 2010 du ministre en charge de l'écologie relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature ;
- Vu demande de dérogation formulée par l'Office de l'environnement de la Corse, Conservatoire Botanique National de Corse, le 11 mai 2023, dossier complet (ONAGRE n°2023-00568-011-002) ;
- Vu l'avis favorable sous conditions du Conseil national de la protection de la nature en date du 27 juillet 2023 ;
- Vu la consultation du public réalisée entre le **07 juillet 2023 et le 22 juillet 2023 inclus**, sur le site de la préfecture de Haute-Corse ;

Considérant :

- que cette demande s'inscrit dans le cadre d'un plan national d'actions (PNA) en faveur de 5 statives endémiques de Corse et qu'il s'agit de la mise en œuvre d'une action jugée prioritaire pour leur conservation ;

- que la conservation ex-situ du matériel végétal du genre *Limonium* permettra l'amélioration des connaissances scientifiques concernant la biologie et la germination de ces espèces ;
- que la méthode proposée garantit le maintien des espèces concernées dans un état de conservation favorable ;
- que l'Office de l'environnement de la Corse, Conservatoire Botanique National de Corse, est en charge de la mise en œuvre de ces programmes de conservation en faveur des Statice (genre *Limonium*) ;
- que les données recueillies serviront à améliorer la connaissance de la population corse des *Limonium* et à alimenter le Système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP) ;
- que l'équipe de terrain possède toutes les qualifications et références requises pour effectuer ces travaux.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE

Article 1^{er} - Bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté :

L'Office de l'environnement de la Corse, Conservatoire Botanique National de Corse, domicilié 14 avenue Jean Nicoli, 20 250 CORTE, est autorisé à récolter, détenir, transporter, utiliser, cultiver ex-situ des espèces végétales protégées visées à l'article 2, dans le cadre des programmes de conservation.

Cette demande de dérogation comprend :

- la récolte de semences sur différentes stations échantillonnées,
- le transport des semences,
- la détention des semences (création d'une collection),
- l'utilisation des semences consistant en la réalisation de test de germination,

dans un but de conservation de ces 5 espèces du PNA en faveur des statice strictes de Corse.

Article 2 - Les espèces protégées concernées :

Les espèces végétales protégées, objet de la présente dérogation, sont les suivantes ;

Nom commun	Nom scientifique
Statice de Saint-Florent	<i>Limonium florentinum</i> <i>Arrigoni & Diana, 1993</i>
Statice de Patrimonio	<i>Limonium patrimimoniense</i> <i>Arrigoni & Diana, 1993</i>

Article 3 - Personnes habilitées :

Les personnels du Conservatoire Botanique National de Corse, service de l'Office de l'Environnement de la Corse qui participeront potentiellement à cette action sur le terrain, sous la responsabilité de Mme Laetitia Hugot sont les suivants :

Caroline Favier, Lillia Fausti, Alain Delage, Carole Piazza, Clément Evrard, Lou Barbe, Lisandru Leandri, Ileana Quiquerez.

Article 4 - La durée et la localisation :

La dérogation accordée par le présent arrêté est valable à compter de la date de signature et jusqu'au **31 décembre 2026**.

Le périmètre d'action des opérations concerne les stations de *Statice* situées sur le département de la Haute-Corse.

Article 5 - Les modalités de réalisation particulières :

Cette action de conservation ex-situ du Plan National d'Actions en faveur de 5 *statice* endémiques de Corse (2021-2030) est considérée comme prioritaire. En effet, ces 5 *statice* endémiques strictes de Corse sont des espèces rares ou très rares, à aires de répartition restreintes avec un nombre d'individus peu important. A ce titre, elles sont vulnérables et il est important de disposer de matériel végétal dans le but de renforcer ou de restaurer des stations endommagées si nécessaire.

La conservation ex-situ du matériel végétal du genre *Limonium* permettra aussi l'amélioration des connaissances concernant la biologie et la germination de ces espèces. Il s'agit de l'action 4 du PNA, qui s'intitule : « conserver les espèces *ex-situ* ». Cette action comprend quatre étapes :

1. planification de la récolte de graines (identifier les individus à récolter, mise en place d'un protocole de récolte) et réaliser un dossier de demande de dérogation pour la récolte des semences de ces espèces,
2. réalisation de la campagne de récoltes de graines sur les individus présélectionnés,
3. tri des graines,
4. mise en culture (de test de germination et suivis) du matériel récolté et conserver une partie des semences en banque de semences.

Le but étant de disposer d'une banque de semences représentative de la diversité génétique des taxons mais aussi de connaître les conditions de germinations et culturales des différents taxons.

Les protocoles utilisés sont issus d'Ensconet (réseau européen de conservation des semences indigènes). Pour la récolte des graines du genre *Limonium*, il convient de récolter les inflorescences et utiliser du matériel de laboratoire afin de rechercher les graines. La quantité de graines collectée est donc variable selon ce que l'on peut retrouver dans les inflorescences. La récolte portera si possible sur l'ensemble des stations par chaque espèce en fonction de l'état des populations.

Il convient de limiter les prélèvements à des quantités n'ayant pas d'incidence significative sur l'état de conservation des populations des espèces protégées sur lesquelles ils seront réalisés.

Concernant le protocole d'intervention, les inflorescences seront récoltées par lots (par stations) et seront placées dans un sachet sur lequel sera mentionné le nom de l'espèce collectée, le lieu avec coordonnées GPS, le nombre d'individu prélevé et la date du prélèvement. Ces échantillons seront stockés puis triés dans le laboratoire du CBNC. Pour garantir une traçabilité des prélèvements effectués le CBNC devra tenir à cet effet un registre des prélèvements mentionnant pour chacun d'eux l'ensemble de ces informations ainsi que la finalité des prélèvements effectués.

Les récoltes s'opéreront après la période de floraison (entre août et septembre) en 2023 et les tests de germination courant 2024.

Les recommandations du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP) suivantes devront être respectées :

1. répartir cette collecte de graines sur quelques années dans le cas où la quantité disponible de graines par espèce s'avère trop faible sur une seule année de collecte.
2. respecter des conditions d'application des tests statistiques permettant de comparer l'efficacité des différentes conditions de germination.
3. instaurer une veille bibliographique concernant l'optimisation des conditions de germination de chacune des espèces concernées et des espèces phylogénétiquement voisines ainsi qu'à une fréquence de mise en germination optimisée selon chaque espèce afin d'assurer la viabilité des graines conservées.
4. publier ces différents résultats afin de contribuer au retour d'expérience global qui permettra d'optimiser la germination expérimentale de ces espèces à enjeux.
5. mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour disposer d'un lieu optimum dédié et de moyens financiers à long terme pour optimiser cette stratégie de conservation ex situ de ces espèces d'une grande importance écologique et d'un intérêt scientifique au moins national sinon européen et méditerranéen.

Article 6 - Le compte-rendu des opérations :

L'Office de l'environnement de la Corse, Conservatoire Botanique National de Corse fera parvenir à la DREAL, des compte-rendus annuels **avant le 31 mars de chaque année** ainsi qu'un compte-rendu final détaillé des opérations effectuées. Ces rapports seront adressés en exemplaires numériques.

Dans le cadre du partage des données de biodiversité issu des réglementations sur la diffusion des connaissances environnementales (Convention d'Aarhus, Directive INSPIRE, Stratégie nationale pour la biodiversité), une attention particulière sera apportée à la qualité et la valorisation des données.

L'Office de l'environnement de la Corse, Conservatoire Botanique National de Corse, s'engage ainsi à reverser au système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP) l'ensemble des données brutes d'occurrence de taxon (renseignement des métadonnées du jeu de données, versement des données élémentaires d'échanges) récoltées dans le cadre du protocole de suivi de la population concernée par cette dérogation, avec le compte-rendu final des opérations.

La mise à disposition de ces données doit se faire sur une plate-forme habilitée (régionale ou à défaut, nationale) disponible à l'adresse <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>.

Un modèle de fichier au format attendu pour le versement peut être fourni par la DREAL.

Concernant la sensibilité des espèces, les données élémentaires d'échange à verser comporteront tous les attributs disponibles à l'origine avec leur précision géographique maximale disponible mais un floutage peut-être appliqué par la plate-forme SINP lors de la diffusion des données en fonction de la liste régionale des espèces sensibles validée en CSRPN ; à défaut c'est la liste nationale qui s'applique. Ainsi les métadonnées décrivant le jeu de données et l'utilisation des données non sensibles seront alors couvertes par la licence ouverte du SINP et l'utilisation des données sensibles sera elle couverte par la licence fermée du SINP.

Article 7- Suivi et contrôles

Conformément à la circulaire du 12 novembre 2010 relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature, les contrôles des travaux et activités faisant l'objet des prescriptions environnementales porteront sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et de bilan,
- La transmission des données géolocalisées des espèces concernées.

Article 8 - Modifications, suspensions, retrait, renouvellement

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à l'Office de l'environnement de la Corse, Conservatoire Botanique National de Corse, n'était pas respectée.

En particulier, en cas de constat du non-respect des conditions par une des personnes mentionnés à l'article 3, la dérogation lui serait retirée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte à l'Office de l'environnement de la Corse, Conservatoire Botanique National de Corse, et aux personnes concernées par la modification.

Les éventuelles prorogations ou renouvellements sont soumis au strict respect de la mise en œuvre de l'ensemble du présent arrêté.

Article 9 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n°43-374 du 08 juillet 1943.

Article 10 - L'exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse et le chef du service départemental de la Haute-Corse de l'Office français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

Par Délégation

Le directeur régional
de l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement de Corse

Jean-François BOYER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

2B-2023-08-17-00004

Arrêté N°

du

portant

autorisation de prélèvement, de transport, de
détention, de reproduction et de culture ex-situ
d'espèces végétales protégées.(ONAGRE
2023-00560-011-001) pdf



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

**Arrêté n° _____ du _____
Portant autorisation de prélèvement, de transport, de détention, de reproduction
et de culture ex-situ d'espèces végétales protégées**

Le préfet de la Haute-Corse

- Vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et à l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998,
- Vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1-1, L.411-1 et L.411-2, et R.411-1 à R.411-14, relatifs à la conservation des espèces animales ou végétales protégées, et notamment aux interdictions afférentes ainsi qu'aux dérogations susceptibles d'être délivrées ;
- Vu le code de l'environnement, notamment son article L 411-1 A I relatif au versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivis des impacts réalisés dans le cadre de l'élaboration de projets soumis à l'approbation de l'autorité administrative,
- Vu le décret n°1997-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret n°2015-1201 du 29 septembre 2015 relatif aux dérogations aux mesures de protection de la faune et de la flore et aux conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Michel PROSIC en qualité de préfet de la Haute-Corse ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire, modifié ;

Préfecture de la Haute-Corse - 20401 Bastia Cedex 9 - Standard : 04.95.34.50.00
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Télécopie : 04.95.31.64.81 Adresse électronique : prefecture.haute-corse@haute-corse.gouv.fr

- Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 1986 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Corse complétant la liste nationale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 13 octobre 1989 relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire, modifiée ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées, modifié ;
- Vu l'arrêté ministériel du 06 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du conseil national de la protection de la nature ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2023 portant nomination de M. Jean-François BOYER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 2023 relatif à l'agrément de l'Office de l'Environnement de la Corse, au titre des mesures d'intérêt général exercé par son service « conservatoire botanique de Corse » en tant que conservatoire botanique national ;
- Vu l'arrêté n°2B-2023-05-17-00008 du préfet de la Haute-Corse en date du 17 mai 2023 portant délégation de signature à M. Jean-François BOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu l'arrêté n°2B-2023-05-24-00004 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse du 24 mai 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu la circulaire DNP n°98-1 du 03 février 1998, complétée par les circulaires DNP n°00-02 du 15 février 2000 et DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008, relatives aux décisions administratives individuelles dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu la circulaire du 11 juin 2007 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information de l'inventaire du Patrimoine naturel (SINP) ;
- Vu la circulaire du 12 novembre 2010 du ministre en charge de l'écologie relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature ;
- Vu la demande de dérogation formulée par l'Office de l'environnement de la Corse, Conservatoire Botanique National de Corse, le 11 mai 2023, dossier complet (ONAGRE n°2023-00560-011-001) ;
- Vu l'avis favorable sous conditions du Conseil national de la protection de la nature en date du 27 juillet 2023 ;
- Vu la consultation du public réalisée entre le **07 juillet 2023 et le 22 juillet 2023 inclus**, sur le site de la préfecture de Haute-Corse ;

Considérant :

- que cette demande s'inscrit dans le cadre du Plan national d'actions (PNA) en faveur de la flore et de la végétation des serpentinites (2022-2031) et qu'il s'agit de la mise en œuvre d'une action prioritaire pour leur conservation.
- que la méthode proposée garantit le maintien des espèces concernées dans un état de conservation favorable ;
- que la conservation ex-situ du matériel végétal des espèces de la flore des serpentinites permettra l'amélioration des connaissances scientifiques concernant la biologie et la germination de ces espèces ;
- que l'Office de l'environnement de la Corse, Conservatoire Botanique National de Corse, est en charge de la mise en œuvre de ces programmes de conservation en faveur de la flore et de la végétation des serpentinites;
- que les données recueillies serviront à améliorer la connaissance de la population corse et à alimenter le Système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP) ;
- que l'équipe de terrain possède toutes les qualifications et références requises pour effectuer ces travaux

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE

Article 1^{er} - Bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté :

L'Office de l'environnement de la Corse, service du Conservatoire Botanique National de Corse, domicilié 14 avenue Jean Nicoli, 20 250 CORTE, est autorisé à récolter, détenir, transporter, utiliser, cultiver ex-situ des espèces végétales protégées visées à l'article 2, dans le cadre des programmes de conservation.

Cette demande de dérogation comprend :

- la récolte de semences sur différentes stations échantillonnées,
 - le transport des semences,
 - la détention des semences (création d'une collection),
 - l'utilisation des semences consistant en la réalisation de test de germination,
- dans un but de conservation des espèces du PNA en faveur de la flore et de la végétation des serpentinites.

Article 2 - Les espèces protégées concernées :

Les espèces végétales protégées, objet de la présente dérogation, sont les suivantes :

Nom commun	Nom scientifique
Biscutelle de Rotgès	<i>Biscutella de rotgesii</i> , Foucaud , 1900
Scrophulaire de Deschatres	<i>Scrophularia canina</i> var. <i>Deschatresii</i> , Gamisans 1992

Article 3 - Personnes habilitées :

Les personnels du Conservatoire Botanique National de Corse, service de l'Office de l'Environnement de la Corse qui participeront potentiellement à cette action sur le terrain , sous la responsabilité de Mme Laetitia Hugot, sont les suivants :

Caroline Favier, Lillia Fausti, Alain Delage, Carole Piazza, Clément Evrard, Lou Barbe, Lisandru Leandri, Ileana Quiquerez.

Article 4 - La durée et la localisation :

La dérogation accordée par le présent arrêté est valable à compter de la date de signature et jusqu'au **31 décembre 2026**.

Le périmètre d'action des opérations concerne le département de la Haute-Corse.

Article 5 - Les modalités de réalisation particulières :

Cette action de conservation ex-situ du PNA en faveur de la flore et de la végétation des serpentinites (2022-2031) est considérée comme prioritaire. En Corse, différents massifs serpentinitiques existent, en Corse alpine, essentiellement dans le Cap Corse et en Castagniccia.

Elle porte sur les espèces serpentinitiques et endémiques de Corse citées à l'article 2. En effet, ces espèces se développent dans un milieu très particulier avec des spécificités et avec un taux d'endémisme important. À ce titre il est important de disposer de matériel végétal dans le but de créer une banque de semences des espèces serpentinitiques de Corse.

La conservation ex-situ du matériel végétal permettra également l'amélioration des connaissances concernant la biologie et la germination de ces espèces.

Cette demande de dérogation à caractère scientifique s'inscrit dans le cadre du Plan National d'Actions en faveur de la flore et de la végétation des serpentinites de Corse sous le libellé : Action 9 : « créer une banque de semences des espèces serpentinitiques et réflexion sur la mise en place d'itinéraires de culture ». Cette action comprend quatre étapes :

1. mise en place de protocoles de récolte,
2. récolte des semences pour les espèces dans différentes localités,
3. réflexion quant à la mise en place d'itinéraires de culture,
4. mise en place de test de germination et de mise en culture.

Les protocoles utilisés sont issus d'Ensconet (réseau européen de conservation des semences indigènes).

Pour la quantité des graines collectées, elle sera variable d'une espèce à l'autre en fonction de l'état des populations qui seront trouvées. Cependant la récolte portera sur une majorité de stations pour chaque espèce afin d'obtenir un échantillonnage représentatif et une quantité suffisante pour réaliser des tests de germination.

Sur une même station les graines seront récoltées sur plusieurs individus. Les récoltes seront placées dans un sachet de récoltes avec le nom de l'espèce, les coordonnées GPS de la station et le nombre d'individus collectés.

Le but étant de disposer d'une banque de semences représentative de la diversité génétique des taxons mais aussi de connaître les conditions de germinations et culturales des différents taxons.

Concernant le protocole d'intervention, les inflorescences seront récoltées par lots (par stations) et seront placées dans un sachet sur lequel sera mentionné le nom de l'espèce collectée, le lieu avec coordonnées GPS, le nombre d'individus prélevés et la date du prélèvement. Ces échantillons seront stockés puis triés dans le laboratoire du CBNC.

Pour garantir une traçabilité des prélèvements effectués, le CBNC devra tenir un registre des prélèvements mentionnant pour chacun d'eux l'ensemble des informations précitées ainsi que la finalité des prélèvements effectués.

Les récoltes s'opéreront après la période de floraison généralement entre le mois de juin et le mois d'octobre. Cependant, la phénologie des espèces peut être variable en fonction des conditions météorologiques annuelles.

Les recommandations du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) suivantes devront être respectées :

1. répartir cette collecte de graines sur quelques années dans le cas où la quantité disponible de graines par espèce s'avère trop faible sur une seule année de collecte.
2. respecter des conditions d'application des tests statistiques permettant de comparer l'efficacité des différentes conditions de germination.
3. instaurer une veille bibliographique concernant l'optimisation des conditions de germination de chacune des espèces concernées et des espèces phylogénétiquement voisines ainsi qu'à une fréquence de mise en germination optimisée selon chaque espèce afin d'assurer la viabilité des graines conservées.
4. publier ces différents résultats afin de contribuer au retour d'expérience global qui permettra d'optimiser la germination expérimentale de ces espèces à enjeux.
5. mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour disposer d'un lieu optimum dédié et de moyens financiers à long terme pour optimiser cette stratégie de conservation ex situ de ces espèces d'une grande importance écologique et d'un intérêt scientifique au moins national sinon européen et méditerranéen.

Article 6 - Le compte-rendu des opérations :

L'Office de l'environnement de la Corse, Conservatoire Botanique National de Corse, fera parvenir à la DREAL, des compte-rendus annuels **avant le 31 mars de chaque année** ainsi qu'un compte-rendu final détaillé des opérations effectuées. Ces rapports seront adressés en exemplaires numériques.

Dans le cadre du partage des données de biodiversité issu des réglementations sur la diffusion des connaissances environnementales (Convention d'Aarhus, Directive INSPIRE, Stratégie nationale pour la biodiversité), une attention particulière sera apportée à la qualité et la valorisation des données.

L'Office de l'environnement de la Corse, Conservatoire Botanique National de Corse, s'engage ainsi à reverser au système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP) l'ensemble des données brutes d'occurrence de taxon (renseignement des métadonnées du jeu de données, versement des données élémentaires d'échanges) récoltées dans le cadre du protocole de suivi de la population concernée par cette dérogation, avec le compte-rendu final des opérations.

La mise à disposition de ces données doit se faire sur une plate-forme habilitée (régionale ou à défaut, nationale) disponible à l'adresse <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>.

Un modèle de fichier au format attendu pour le versement peut être fourni par la DREAL.

Concernant la sensibilité des espèces, les données élémentaires d'échange à verser comporteront tous les attributs disponibles à l'origine avec leur précision géographique maximale disponible mais un floutage peut-être appliqué par la plate-forme SINP lors de la diffusion des données en fonction de la liste régionale des espèces sensibles validée en CSRPN ; à défaut c'est la liste nationale qui s'applique. Ainsi les métadonnées décrivant le jeu de données et l'utilisation des données non sensibles seront alors couvertes par la licence ouverte du SINP et l'utilisation des données sensibles sera elle couverte par la licence fermée du SINP.

Article 7- Suivi et contrôles

Conformément à la circulaire du 12 novembre 2010 relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature, les contrôles des travaux et activités faisant l'objet des prescriptions environnementales porteront sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et de bilan.
- La transmission des données géolocalisées des espèces concernées.

Article 8 - Modifications, suspensions, retrait, renouvellement

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à l'Office de l'environnement de la Corse, Conservatoire Botanique National de Corse, n'était pas respectée.

En particulier, en cas de constat du non-respect des conditions par une des personnes mentionnés à l'article 3, la dérogation lui serait retirée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre des articles L.415-1 à 5 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte à l'Office de l'environnement de la Corse, Conservatoire Botanique National de Corse, et aux personnes concernées par la modification.

Les éventuelles prorogations ou renouvellements sont soumis au strict respect de la mise en œuvre de l'ensemble du présent arrêté.

Article 9 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n°43-374 du 08 juillet 1943.

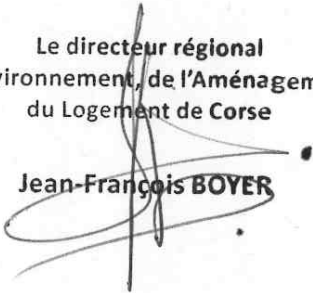
Article 10 - L'exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse et le chef du service départemental de la Haute-Corse de l'Office français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

Par Délégation

**Le directeur régional
de l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement de Corse**

Jean-François BOYER



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

PREFECTURE DE LA HAUTE CORSE

BRES

2B-2023-08-23-00001

Arrêté vidéoprotection résidence Brando

**Arrêté N° 2B-2023- du
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
au bénéfice de la résidence préfectorale sise hameau de Poretto, 20222 Brando**

Le Préfet de la Haute-Corse

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques de vidéoprotection,

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du Préfet de la Haute-Corse – Monsieur Michel PROSIC ;

VU l'arrêté 2B-2023-08-24-00001 du 24 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Yves DAREAU, Secrétaire Général de la préfecture de Haute-Corse ;

Vu la demande déposée le 31 juillet 2023, par le service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture de Haute-Corse, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection au bénéfice de la résidence préfectorale sise hameau de Poretto, 20222 Brando ;

Vu les avis émis par les membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 4 août 2023 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Haute-Corse ,

ARRETE

Article 1^{er} - Le Chef du service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture de Haute-Corse est autorisé à installer un système de vidéoprotection au bénéfice de la résidence préfectorale sise hameau de Poretto, 20222 Brando.

La demande est enregistrée à la préfecture sous le n°2023/0058. La finalité du système est la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la prévention d'actes terroristes. Le système autorisé comporte 2 caméras visionnant la voie publique.

Article 2 – Le responsable du système est le Chef du service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture de Haute-Corse.

Article 3 – Le délai de conservation de l'enregistrement des images est de 30 jours.

Article 4 – Le public sera informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo-protection et des coordonnées de la personne responsable. Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès s'exerce auprès du Chef du service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture de Haute-Corse.

Article 5 – Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes figurant dans le dossier déposé et enregistré à la préfecture. Des consignes très précises sur la confidentialité des images enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la Haute-Corse de la date de mise en service effective des caméras.

Article 8 – Toute modification du système de vidéoprotection devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de la Haute-Corse.

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Une nouvelle demande d'autorisation devra être présentée à la préfecture 4 mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Les services de police ou de gendarmerie pourront accéder aux images et enregistrements dans le cadre de leurs missions de police administrative. Ces services pourront conserver les images pendant trente jours maximum sauf dans les cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 12 – La Directrice de Cabinet du Préfet de Haute-Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

ORIGINAL SIGNE

Yves DAREAU

PREFECTURE DE LA HAUTE CORSE

SP CORTE

2B-2023-08-22-00001

Arrêté réglant et rendant exécutoire le BP 2023
de la CC Pasquale Paoli

Arrêté N° 2B-2023-08-22-00001 du 22 août 2023
réglant et rendant exécutoire le budget primitif 2023 de la
communauté de communes PASQUALE PAOLI

Le Préfet de la Haute-Corse

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1612-4, L.1612-5 et L.1612-19 ;

VU le code des juridictions financières, notamment les articles L.211-7, L.232-1, L.241-13, L.242-1, R.232-1 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Michel PROSIC préfet de la Haute-Corse ;

VU l'avis de la chambre régionale des comptes de Corse du 20 juin 2023 n°2023-0005 proposant le règlement du budget primitif de la communauté de communes PASQUALE PAOLI ;

VU l'avis de la chambre régionale des comptes de Corse du 1^{er} août 2023 n°2023-0005 bis proposant le règlement du budget primitif de la communauté de communes PASQUALE PAOLI ;

VU les délibérations DE 2023-045 (REOM tarification professionnels 2023) et DE 2023-044 (REOM tarification usagers 2023) du 19 juillet 2023 relatives à la tarification de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères sur le périmètre des 42 communes de la communauté de communes PASQUALE PAOLI ;

CONSIDERANT que par l'avis n°2023-0005 du 20 juin 2023, la chambre régionale des comptes a constaté que le budget primitif de la communauté de communes PASQUALE PAOLI n'avait pas été adopté en équilibre réel en raison du déséquilibre du budget annexe « déchets ménagers » ;

CONSIDERANT que le conseil communautaire de la communauté de communes PASQUALE PAOLI a délibéré le 19 juillet 2023 sur les modifications à apporter au budget primitif 2023 concernant le budget principal et le budget annexe « déchets » sur la base des propositions formulées par la chambre régionale des comptes ;

CONSIDERANT que par l'avis n°2023-0005 bis du 1^{er} août 2023, la chambre régionale des comptes a jugé que les délibérations prises par le conseil communautaire en date du 19 juillet 2023 ne comportaient pas de mesures de redressement suffisantes pour rétablir l'équilibre du budget 2023 de la communauté de communes PASQUALE PAOLI ;

CONSIDERANT que par l'avis n°2023-0005 bis du 1^{er} août 2023, la chambre régionale des comptes propose au préfet de la Haute-Corse de régler et de rendre exécutoire le budget de la communauté de communes PASQUALE PAOLI pour l'exercice 2023 ;

CONSIDERANT que le retour à l'équilibre de la section d'exploitation du budget annexe « déchets » doit être obtenu par une augmentation des tarifs de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères applicables aux particuliers et aux professionnels ; que toutefois une délibération qui majore le tarif d'une redevance pour service rendu ne peut prévoir son application avant la date de son entrée en vigueur ;

CONSIDERANT que les recettes, telles qu'issues de la nouvelle tarification de la redevance des professionnels, adoptée par délibération du 17 mars 2023, et du maintien du tarif 2022 voté lors de l'adoption du budget 2023, sont inférieures à celles prévues par le plan de rétablissement de l'équilibre budgétaire qu'avait établi la chambre dans son avis de 2022 et ne permettent donc pas d'assurer l'équilibre de la section d'exploitation ;

CONSIDERANT qu'afin d'assurer le respect du principe d'égalité des usagers devant le service public, l'augmentation proposée par la chambre porte sur l'ensemble des catégories de redevables ;

CONSIDERANT que le montant à inscrire à l'article 706 (prestations de services) doit être majoré de 624 000,00 € pour atteindre 1 879 067,00 €, décomposé comme suit : compte 706-1 (redevance des particuliers) : 1 643 376,00 € et compte 706-2 (redevance des professionnels) : 235 691,00 € ;

CONSIDERANT que le budget annexe « office de tourisme » n'appelle pas d'observations de la chambre régionale des comptes et peut être maintenu ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet de Corte ;

ARRETE

ARTICLE 1 : le budget au titre de l'exercice 2023 de la communauté de communes PASQUALE PAOLI est réglé et rendu exécutoire dans les conditions suivantes :

Budget général:

- Section fonctionnement

En recettes : 1 993 832,00 €

En dépenses : 1 529 616,00 €

- Section investissement

En recettes : 844 119,00 €

En dépenses : 844 119,00 €

Budget annexe « déchets » :

- Section fonctionnement

En recettes : 2 264 965,00 €

En dépenses : 2 264 965,00 €

- Section investissement

En recettes : 665 558,00 €

En dépenses : 465 557,00 €

Budget annexe « office de tourisme » :

- Section fonctionnement

En recettes : 195 683,18 €

En dépenses : 195 683,18 €

- Section investissement

En recettes : 36 779,00 €

En dépenses : 36 779,00 €

ARTICLE 2 : les inscriptions par chapitre et par article sont décrites dans les tableaux joints en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : les tarifs de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères 2023 sont, à compter du 1^{er} septembre 2023, modifiés comme figurant dans le tableau en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : ampliation de la présente décision sera transmise :

- au président de la communauté de communes PASQUALE PAOLI,
- au président de la chambre régionale des comptes de Corse,
- au directeur départemental des finances publiques de Haute-Corse.

ARTICLE 5 : Le sous-préfet de Corte, le président de la communauté de communes PASQUALE PAOLI, le directeur départemental des finances publiques de Haute-Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Original signé par

Michel PROCIC

Budget principal – Section d'investissement					
Dépenses			Recettes		
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	20 000,00	13	Subventions d'investissement	430 411,00
204	Subventions d'investissement versées	56 801,00	16	Emprunts et dettes assimilées	0,00
21	Immobilisations corporelles	203 248,00		Total recettes d'équipement	430 411,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0	10	Dotations, fonds divers et réserves	76 520,00
23	Immobilisations en cours	474 904,00	1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	0,00
	Total opérations d'équipement	0,00	26	Participations et créances rattachées	0,00
	Total dépenses d'équipement	754 952,00	27	Autres immobilisations financières	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	24	Produits des cessions	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00		Total des recettes financières	76 520,00
16	Emprunts et dettes assimilées	16 973,00	45X2	Total des op. pour compte de tiers	89 630,00
26	Participations et créances	0,00		Total recettes réelles d'investissement	596 561,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	21	Virement de la section de fonctionnement	138 460,00
20	Dépenses imprévues	0,00	40	Opérations d'ordre de transfert entre section	29 005,00
	Total des dépenses financières	16 973,00	41	Opérations patrimoniales	63 600,00
45X1	Total des op. pour compte de tiers	0,00		Total recettes d'ordre d'investissement	231 065,00
	Total dépenses réelles d'investissement	771 925,00		TOTAL	827 626,00
40	Opérations d'ordre de transfert entre sections	8 594,00		R001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE	16 493,05
41	Opérations patrimoniales	63 600,00		TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT	844 119,00
	Total dépenses d'ordre d'investissement	72 194,00		Equilibre	0,00
	TOTAL	844 119,00		Résultat de clôture (SF + SI)	464 216,00
	D001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE	0			
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT	844 119,00			

Budget principal – Section de fonctionnement					
Dépenses			Recettes		
11	Charges à caractère général	700 000,00	13	Atténuations de charges	80 000,00
12	Charges de personnel	390 000,00	70	Produits des services, du domaine ...	0,00
14	Atténuation de produits	50 916,00	73	Impôts et taxes	911 473,00
65	Autres charges de gestion	120 100,00	74	Subventions d'exploitation	293 477,00
	Total dépenses de gestion courante	1 261 016,00	75	Autres produits de gestion courante	2 000,00
66	Charges financières (sauf ICNE)	4 650,00		Total recettes de gestion courante	1 286 950,00
67	Charges exceptionnelles	1 000,00	76	Produits financiers	0,00
68	Dotations aux provisions	5 485,00	77	Produits exceptionnels	0,00
22	Dépenses imprévues	90 000,00		Total recettes réelles de fonctionnement	1 286 950,00
	Total dépenses réelles de fonctionnement	1 362 151,00	42	Opérations d'ordre de transfert entre sections	8 594,00
23	Virement à la section d'investissement	138 460,00	43	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement	0,00
42	Opérations d'ordre de transfert entre sections	29 005,00		Total recettes d'ordre de fonctionnement	8 594,00
43	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement	0,00		TOTAL	1 295 544,00
	Total dépenses d'ordre de fonctionnement	167 465,00		R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	698 288,00
	TOTAL	1 529 616,00		TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT	1 993 832,00
	D002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	0,00		Equilibre	464 216,00
	TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	1 529 616,00			

Budget annexe déchets – Section d'investissement

Dépenses			Recettes		
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	44 500,00	13	Subventions d'investissement	60 365,00
204	Subventions d'investissement versées	0,00		Total recettes d'équipement	60 365,00
21	Immobilisations corporelles	198 526,00	10	Dotations, fonds divers et réserves	5 500,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00		Total des recettes financières	5 500,00
23	Immobilisations en cours	0,00	45X2	Total des op. pour compte de tiers	0,00
	Total opérations d'équipement	0,00		Total recettes réelles d'investissement	65 865,00
	Total dépenses d'équipement	243 026,00	21	Virement de la section de fonctionnement	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	40	Opérations d'ordre de transfert entre section	253 522,00
13	Subventions d'investissement	0,00	41	Opérations patrimoniales	510,00
16	Emprunts et dettes assimilées	36 210,00		Total recettes d'ordre d'investissement	254 032,00
26	Participations et créances	0,00		TOTAL	319 897,00
27	Autres immobilisations financières	0,00		R001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE	345 660,00
20	Dépenses imprévues	0,00		TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT	665 558,00
	Total des dépenses financières	36 210,00		Equilibre	200 000,00
45X1	Total des op. pour compte de tiers	0,00		Résultat de clôture (SF + SI)	200 000,00
	Total dépenses réelles d'investissement	279 236,00			
40	Opérations d'ordre de transfert entre sections	185 811,00			
41	Opérations patrimoniales	510,00			
	Total dépenses d'ordre d'investissement	186 321,00			
	TOTAL	465 557,00			
	D001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE	0,00			
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT	465 557,00			

Budget annexe déchets – Section d'exploitation

Dépenses		
11	Charges à caractère général	1 134 000,00
12	Charges de personnel	600 000,00
65	Autres charges de gestion	2 010,00
	Total dépenses de gestion courante	1 736 010,00
66	Charges financières (sauf ICNE 6611)	6 897,00
67	Charges exceptionnelles	17 600,00
68	Dotations aux amortissements et provisions	5 420,00
	Total dépenses réelles d'exploitation	1 765 927,00
23	Virement à la section d'investissement	0,00
42	Opérations d'ordre de transfert entre sections	253 522,00
43	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement	0,00
	Total dépenses d'ordre d'exploitation	253 522,00
	TOTAL	2 019 450,00
	D002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	245 515,00
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION	2 264 965,00

Recettes		
13	Atténuations de charges	24 000,00
70	Ventes produits fabriqués, prestations	2 055 154,00
73	Impôts et taxes	0,00
74	Subventions d'exploitation	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00
	Total recettes de gestion courante	2 079 154,00
76	Produits financiers	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00
	Total recettes réelles d'exploitation	2 079 154,00
42	Opérations d'ordre de transfert entre sections	185 811,00
43	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement	0,00
	Total recettes d'ordre d'exploitation	185 811,00
	TOTAL	2 264 965,00
	R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	0,00
	TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION	2 264 965,00
	Equilibre	0,00

Budget annexe office du tourisme intercommunal – Section d’investissement					
Dépenses			Recettes		
010	Stocks	0,00	010	Stocks	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	13	Subventions d'investissement (hors 138)	10 240,00
204	Subventions d'investissement versées	0,00	16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	204	Subventions d'investissement versées	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	21	Immobilisations corporelles	0,00
	Total opérations d'équipement	21 419,00	22	Immobilisations reçues en affectation	0,00
	Total dépenses d'équipement	21 419,00	23	Immobilisations en cours	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00		Total recettes d'équipement	10 240,00
13	Subventions d'investissement	0,00	10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	5 120,00
18	Compte de liaison : affectation (BA, régie)	0,00	138	Autres subventions invest. non transf.	0,00
26	Participations et créances	0,00	165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	18	Compte de liaison : affectation (BA, régie)	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	26	Participations et créances	0,00
	Total des dépenses financières	0,00	27	Autres immobilisations financières	0,00
45	Total des op. pour compte de tiers	0,00	024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00
	Total dépenses réelles d'investissement	21 419,00		Total des recettes financières	5 120,00
40	Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00	45	Total des op. pour compte de tiers	0,00
41	Opérations patrimoniales	0,00		Total recettes réelles d'investissement	15 360,00
	Total dépenses d'ordre d'investissement	0,00	21	Virement de la section de fonctionnement	21 419,00
	TOTAL	21 419,00	40	Opérations d'ordre de transfert entre section	0,00
	D001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE	15 360,00	41	Opérations patrimoniales	0,00
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	36 779,00		Total recettes d'ordre d'investissement	21 419,00
				TOTAL	36 779,00
				R001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE	0,00
				TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	36 779,00

Budget annexe office du tourisme intercommunal – Section de fonctionnement					
Dépenses			Recettes		
011	Charges à caractère général	48 104,18	013	Atténuations de charges	0,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	110 150,00	70	Ventes produits fabriqués, prestations	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	73	Impôts et taxes	50 000,00
65	Autres charges de gestion	16 010,00	74	Subventions d'exploitation	80 000,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	75	Autres produits de gestion courante	0,00
	Total dépenses de gestion courante	174 264,18		Total recettes de gestion courante	130 000,00
66	Charges financières (sauf ICNE 6611)	0,00	76	Produits financiers	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	77	Produits exceptionnels	0,00
68	Dotations aux amortissements et provisions	0,00	78	Reprises sur provisions	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00		Total recettes réelles de fonctionnement	130 000,00
	Total dépenses réelles de fonctionnement	174 264,18	42	Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00
023	Virement à la section d'investissement	21 419,00	43	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement	0,00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00		Total recettes d'ordre de fonctionnement	0,00
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement	0,00		TOTAL	130 000,00
	Total dépenses d'ordre de fonctionnement	21 419,00		R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	65 683,18
	TOTAL	195 683,18		TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	195 683,18
	D002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	0,00			
	TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	195 683,18			

	Nombre d'usagers	Produits en €	Tarif annuel par catégorie (Rôle n°1) De janvier à décembre)	Proportion des différents redevables par catégorie	Produit supplémentaire : (augmentation proportionnelle pour chaque catégorie de redevable)	Augmentation du tarif supplémentaire (rôle n°2 à émettre pour les mois de septembre à décembre)	Coût total par catégorie résultant des deux rôles
Particuliers	5 076	1 097 623	216	87 %	545 753	108	324
Part zone 1	1 123	218 985	195	17 %	108 882	97	292
Part zone 2	823	169 538	206	14 %	84 297	102	308
Part zone 3	581	128 658	218	10 %	62 976	108	326
Part zone 4	638	142 912	224	11 %	71 058	111	335
Part zone 5	1 911	439 530	230	35 %	218 540	114	344
Professionnels	735	157 420	214	13 %	78 271	106	321
Catégorie 1	2	120	60	0 %	60	30	90
Catégorie 2	97	9 700	100	1 %	4 823	50	150
Catégorie 3	50	7 500	150	1 %	3 729	75	225
Catégorie 4	65	13 000	200	1 %	6 464	99	299
Catégorie 5	71	19 880	280	2 %	9 885	139	419
Catégorie 6	40	12 000	300	1 %	5 967	149	449
Catégorie 7	30	10 500	350	1 %	5 221	174	524
Catégorie 8	63	25 200	400	2 %	12 530	199	599
Catégorie 9	12	6 480	540	1 %	3 222	268	808
Catégorie 10	9	10 800	1 200	1 %	5 370	597	1 797
Exploitations agricoles	249	14 940	60	1 %	7 428	30	90
Industrie de l'eau et EDF	2	7 000	3 500	1 %	3 480	1 740	5 240
Mairie moins de 250 h	36	7 200	200	1 %	3 580	99	299
Mairie de plus de 250 hab.	6	2 400	400	0 %	1 193	199	599
Légion	1	3 500	3 500	0 %	1 740	1 740	5 240
Supermarchés	1	6 000	6 000	0 %	2 983	2 983	8 983
Collèges	1	1 200	1 200	0 %	597	597	1 797
Total général	5 811	1 255 043	216	100 %	624 024	107	323